MAIRIE

DE

NIEULLE-SUR-SEUDRE

AR Prefecture

017-211702659-20240909-D24_04_07-DE Reçu le 01/10/2024

DÉLIBÉRATION

séance du 09 septembre 2024

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni **le lundi 09 septembre 2024 à 19 h** en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. François SERVENT, Maire de Nieulle-sur-Seudre.

Nombre de Conseillers :

En exercice: 14 - Présents: 13 - Votants: 14 - Pouvoirs: 01

Date de Convocation: 02/09/2024

<u>Présents</u>: M. SERVENT François, Maire, Mme CHEVALIER Ingrid, Mme RUCHAUD Emmanuelle, M. ANGER Gérard (arrivée à 19h30), Adjoints, Mme BILLAUD Vanessa, Mme CHAUVET Maguy, M. GACHINAT Patrick, M. MANCEAU Michel, Mme MORICE Élodie, M. OCTEAU Stéphane, M. RENOULEAUD Bruno, Mme TOBI Karine (arrivée à 20h20) et M. VIOLLET Geoffroy (arrivée à 19h35).

Absents excusés: M. BOITEL Dominique qui a donné pouvoir à M. RENOULEAUD Bruno.

Secrétaire de séance : Mme RUCHAUD Emmanuelle.

Délibération n°

D24 04 07

Objet

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL POUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Détermination du montant de la redevance d'occupation pour l'exercice 2024

Le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 fixe le montant des redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-1 et L 48 du code des postes et des communications électroniques, à effet du 01.01.2006.

Ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP 01).

L'article R 20-52 du Code des Postes et des communications électroniques fixe le montant annuel maximum des redevances, déterminé en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Le montant annuel maximum sur le domaine public routier ne peut excéder (Valeur 2024) :

- 48,27 € par kilomètre et par artère souterraine,
- 64,36 € par kilomètre et par artère aérienne,
- 32.18 € par mètre carré au sol (cabine tél, sous répartiteur)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur l'exposé de M. le Maire,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité

- d'appliquer en 2024 les barèmes pour l'occupation du domaine public communal par les opérateurs de télécommunication, au taux maximum indiqué ci-dessus, soit :
 - → 48,27 € par kilomètre et par artère souterraine,
 - → 64,36 € par kilomètre et par artère aérienne,
 - 32,18 € par mètre carré au sol (cabine tél, sous répartiteur)
- d'inscrire la recette correspondante au compte 7032 de l'exercice budgétaire en cours,
- d'autoriser M. le Maire à signer tous documents administratifs et comptables corroborant cette décision.

Vote du Conseil Municipal :

Pour: 14 - Contre: 0 - Abstention: 0

Certifié exécutoire :

Télétransmis au contrôle de légalité, le 01/10/2024.

Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le 01/10/2024.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus.

